

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI a été modifiée, le 19 novembre 2004, par la Convention de modification numéro 2 afin de permettre à l'Autorité des marchés financiers d'y adhérer et d'assurer ainsi sa participation à la BDNI, laquelle Convention de modification a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1059-2004 du 16 novembre 2004;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI doit être modifiée de nouveau par la Convention de modification numéro 3 afin de permettre la révision de certaines modalités affectant la prestation de services de CDS inc.;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1), l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 189 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec toute commission, tout conseil, bureau, office ou toute personne ayant, en vertu d'une loi d'une province ou d'un État, ou d'un autre pays, le pouvoir de surveiller ou de réglementer des matières similaires à celles qui relèvent de sa compétence afin de faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Convention de modification numéro 3 à la Convention d'exploitation de la BDNI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Convention de modification numéro 3 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49995

Gouvernement du Québec

### **Décret 488-2008, 21 mai 2008**

CONCERNANT l'approbation de la Convention de modification numéro 4 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription

ATTENDU QUE CDS inc., l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont signé, le 13 juin 2003, la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription (ci-après «la Convention d'exploitation de la BDNI») concernant l'implantation d'une Base de données nationale d'inscription pour les représentants en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI a fait l'objet d'une première modification, le 29 octobre 2004, entre les parties identifiées ci-dessus;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI a été modifiée, le 19 novembre 2004, par la Convention de modification numéro 2 afin de permettre à l'Autorité des marchés financiers d'y adhérer et d'assurer ainsi sa participation à la BDNI, laquelle Convention de modification a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1059-2004 du 16 novembre 2004;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI a été modifiée, le 4 mars 2006, par la Convention de modification numéro 3 afin de permettre la révision de certaines modalités affectant la prestation de services de CDS inc., laquelle Convention de modification a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 487-2008 du 21 mai 2008;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI doit être modifiée de nouveau par la Convention de modification numéro 4 afin de permettre la prorogation des ententes intervenues entre CDS inc. et IBM Canada Limitée quant à la fourniture de services reliés au projet;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1), l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 189 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec toute commission, tout conseil, bureau, office ou toute personne ayant, en vertu d'une loi d'une province ou d'un État, ou d'un autre pays, le pouvoir de surveiller ou de réglementer des matières similaires à celles qui relèvent de sa compétence afin de faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Convention de modification numéro 4 à la Convention d'exploitation de la BDNI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Convention de modification numéro 4 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49996

Gouvernement du Québec

## **Décret 489-2008, 21 mai 2008**

CONCERNANT une modification au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1), le ministre des Services gouvernementaux a notamment comme fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n° 968-80 du 2 avril 1980;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n° 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n° 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991, 770-99 du 23 juin 1999, 769-2001 du 20 juin 2001, 729-2002 du 12 juin 2002, 1514-2002 du 18 décembre 2002, 1371-2003 du 17 décembre 2003, 747-2004 du 4 août 2004, 434-2005 du 4 mai 2005 et 1077-2006 du 22 novembre 2006;

ATTENDU QUE ces décrets établissent que le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux, exempter du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale, un organisme public qui exerce principalement des activités commerciales, qui est un organisme international ou bilatéral, dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale ou dont le financement provient majoritairement d'institutions sans but lucratif ou de personnes;